

Prorogation : irrecevabilité d'une requête non accompagnée d'une copie du registre actualisé.

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

J.L.D.

N° RG : 11/02196

**ORDONNANCE SUR  
DEMANDE DE SECONDE PROLONGATION  
DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

(Articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée  
et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Devant nous, M. Philippe JAVELAS, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, juge des libertés et de la détention, assisté de M Arnaud FAURE, greffier ;

En présence de Monsieur BARBAR interprète en langue arabe,

Vu les dispositions des articles L. 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière émanant de Monsieur le Préfet, en date du 2 novembre 2010, notifié le 2 novembre 2010 à Paris

Vu la décision écrite motivée en date du 5 mai 2011 par laquelle le préfet a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 5 mai 2011 à 10h55

Attendu que par décision écrite motivée en date du 7 mai 2011, le juge des libertés et de la détention de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 22 Mai 2011 à 10h55

Attendu que le préfet n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 22 Mai 2011 à 10h55

Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République, Monsieur le chef du centre de rétention et l'intéressé ont été avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience par le greffier ;

Avons fait comparaître devant nous,

~~XXXXXXXXXX~~  
né le 07 Août 1978 à ORAN  
de nationalité Algérienne,  
Sans domicile fixe

" Je suis né le 7/07/1977.

" Je suis né à Mednine en Tunisie.

" Je suis de nationalité tunisienne"

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me DE CENIVAL, son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ou d'un médecin, de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes décisions le concernant ;

En l'absence du procureur de la République avisé ;

Après dépôt de conclusions par le conseil de l'intéressé, jointes au dossier et évoquées in limine litis, et après avoir entendu les parties, l'incident est joint au fond ;

www.debase.fr

JLD-PARIS\_22-05-2011

Après avoir entendu le représentant de la préfecture et le conseil de l'intéressé sur le fond ;

Mentionnons que le conseil de l'intéressé renonce à son second moyen de nullité ;

**L'intéressé a déclaré :** " J'ai des grands problèmes si je dois repartir dans mon pays. Ce n'est pas possible de prendre l'avion pour rentrer."

**Sur les conclusions d'irrecevabilité :**

Attendu que le conseil de l'intéressé soutient l'irrecevabilité de la requête au motif qu'elle n'est pas accompagnée d'une copie du registre de rétention ;

Attendu que l'article R552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers applicable à la première saisine du juge des libertés et de la détention impose, à peine d'irrecevabilité que la requête aux fins de maintien en rétention administrative soit accompagnée d'une copie du registre prévu à l'article L553-1 du même code ;

Que l'article R552-11 applicable à une seconde saisine en vue de la prolongation d'une rétention renvoie à l'article R552-3 précité ;

Qu'en l'espèce la requête du préfet visant à une nouvelle prolongation de la rétention n'a pas été accompagnée d'une copie actualisée du registre de rétention ; qu'il y a lieu dès lors de déclarer irrecevable la requête du préfet et, par voie de conséquence, dire n'y avoir lieu à la rétention ;

Que ce moyen sera accepté et la requête jugée irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, en premier ressort et contradictoirement,

- DISONS la requête irrecevable
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle
- RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national
- INFORMONS l'intéressé qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

Fait à Paris, le 22 Mai 2011, à 15h29

Le greffier

Le Juge des libertés et de la détention

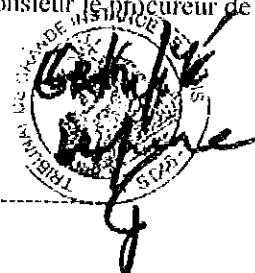
Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'un appel non suspensif devant le Premier Président de la Cour d'Appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé, par une déclaration motivée transmise au greffe du service des étrangers de la Cour d'Appel, par tous moyens, dont le n° de télécopieur est : 01.44.32.78.05.

L'intéressé      L'interprète      Le conseil de l'intéressé      Le représentant du préfet

**NOTIFICATION**

- Avis de ce qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 heures à compter de la notification de la présente ordonnance au ministère public.
- NOTIFICATION de la présente ordonnance a été faite sans délai à Monsieur le procureur de la République, par télécopie

Le greffier,



DÉCISION de Monsieur le procureur de la République